



PROCÈS-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 Décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux et le 19 décembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Rochefort en Valdaine dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Christel FALCONE, maire.

Date de la convocation : 09 décembre 2022

Date d’Affichage des Délibérations : 21 décembre 2022.

Nombre de Conseillers : - en exercice : 10 votants : 10 présents : 08

Présents : Mme FALCONE Christel, M. PARRAT Yves, M. COULON Pascal, Mme LAMBERT Gislaïne, Mme PAGNY Véronique, M. MONTOYA Stéphane, M. MARCHANDOT Damien, M. TACUSSEL Jean-Pierre

Procuration Absents excusés : M.GUILHEN Patrick (Pouvoir donné à M. PARRAT Yves), Mme CATINOT Virginie (Pouvoir donné à Mme FALCONE Christel)

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Yves PARRAT

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 04 novembre 2022
- Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires
- Résiliation de l'Adhésion au CNAS au 31 décembre 2022
- Cession à titre gratuit au profit de la Commune de Rochefort en Valdaine de la parcelle E 215 appartenant à Mme BLANCHELAND Françoise
- Approbation du règlement du service intercommunal pour l'instruction des autorisations Urbanisme et Travaux relatives à l'occupation du sol
- Implantation, Garde et Entretien d'équipement de signalétique départementale pour les sites de sport nature.
- Isolation thermique par l'extérieur des Bâtiments communaux Demande de Subvention auprès du département de la Drôme, de la Région Rhône-Alpes
- Demande de Subvention pour Travaux de nettoyage, consolidation et mise en sécurisation des remparts du château
- Exercice 2023 – Autorisation d'engagement des dépenses d'Investissement avant le vote du Budget Primitif
- convention de réalisation de travaux du lotissement Rouvillane avec VALRIM

Questions Diverses :

Le quorum est atteint

Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 36.

Secrétaire de séance : Mr Yves PARRAT est nommé à l'unanimité

Le compte rendu de la séance du 04 novembre 2022 est adopté à l'unanimité,

Il est ensuite procédé à l'examen des délibérations mises à l'ordre du jour ;

Délibération CM n°2022_12_33

Objet : Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code général de la fonction publique;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet;

Vu l'avis du comité technique en date du 28 novembre 2022;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique, que par des agents de catégorie B ou C.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal , sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

Décide:

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer la majoration des heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Exemple :

Cadres d'emplois	Emplois
Rédacteurs territoriaux	- Secrétaire de Mairie
Adjoint technique	- Agent des espaces verts
Adjoint administratif	- Secrétaire

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

1- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration des heures supplémentaires de nuit réalisées de 22H à 7H, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Adopté à l'unanimité des présents

pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Délibération CM n° 2022_12_34

Objet : Résiliation d'Adhésion au CNAS

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique Territoriale inscrit comme dépense obligatoire l'Action Sociale en faveur des agents publics.

Il appartient cependant à l'assemblée délibérante de définir le type d'Action Sociale à mettre en place et les modalités de mise en œuvre.

A l'heure actuelle, la collectivité adhère au Comité National d'Action Sociale pour l'ensemble de son personnel. Cependant depuis plusieurs années, il convient de relever que les avantages accordés par le CNAS ne correspondent plus aux agents de la collectivité qui ne l'utilisent plus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Décide de résilier l'adhésion au Comité National d'Action Sociale au 31 décembre 2022.

Adopté à l'unanimité des présents

pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 21 décembre 2022 et de réception en Préfecture : 21 décembre 2022
--

Délibération CM n° 2022_12_35

Objet : Cession à titre gratuit au profit de la Commune de Rochefort en Valdaine de la parcelle E 215 appartenant à Mme BLANCHELAND Françoise

Madame Le Maire indique que Madame BLANCHELAND Françoise, est propriétaire depuis 2003, à la succession de sa mère, Anne-Marie HIBOT veuve Blancheland, d'une parcelle de bois quartier PIEROND, près du pont du Colombier de 12325 m², et qu'elle souhaite en faire la cession gratuite à la commune.

Cette parcelle, est un délaissé de cette propriétaire qui ne peut l'exploiter et donc veut s'en séparer ; elle accepte de la céder à titre gratuit en, en faisant don à la commune.

Madame Le Maire demande l'avis du Conseil municipal sur l'éventuelle acquisition de cette parcelle, à titre gratuit. La commune aurait à sa charge les frais d'acte notariés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve l'exposé du Maire,
- Autorise l'acquisition de la parcelle E 215 de Madame Blancheland,
- Indique que les crédits nécessaires aux frais d'acte notariés seront prévus au budget 2023,
- Charge le Maire de signer les documents correspondants.

Adopté à l'unanimité des présents

pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 21 décembre 2022 et de réception en Préfecture : 21 décembre 2022
--

Délibération CM n° 2022_12_36

Objet : Approbation du règlement du service intercommunal pour l'instruction des autorisations, Urbanisme et Travaux, relatives à l'Occupation Du Sol

En matière d'instruction des autorisations dites du droit des sols (ADS), la loi ALUR du 24 mars 2014, a réservé la mise à disposition des services de l'État aux seules communes appartenant à un EPCI de moins de 10 000 habitants ou aux EPCI compétents de moins de 10 000 habitants.

La Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (CAMA) étant au-dessus ce seuil démographique, ses communes membres ont dû assurer directement l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme dès le 1^{er} juillet 2015 pour celles disposant d'un plan local d'urbanisme et à compter du 1^{er} janvier 2017 pour celles dotées d'une carte communale.

Le Code général des collectivités territoriales prévoit cependant la possibilité de créer un service commun à l'échelle intercommunale pour prendre en charge cette mission.

Ainsi, dès le 23 février 2015, le Conseil Communautaire a approuvé la création d'un service commun intercommunal pour l'instruction des autorisations d'urbanisme et fixé, dans un règlement spécifique, les conditions de collaboration entre les communes et la CAMA.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les communes - selon leur importance - doivent disposer d'une téléprocédure spécifique permettant la réception et l'instruction sous forme dématérialisée des demandes d'autorisation d'urbanisme ou de recevoir les demandes sous format numérique.

La loi prévoit, là encore, la possibilité de mutualiser les moyens au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme.

Ainsi, la CAMA a mis en place un guichet numérique pour l'ensemble de ses communes membres et propose l'adaptation du règlement afin de prendre en compte ces nouvelles modalités.

IL EST PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ainsi que son article L.5211-4-2,

Vu le Code des relations entre le particulier et l'administration et notamment son article L.112-8,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.423-3,

Vu la délibération n° 4.05 du 28 septembre 2022 du Conseil communautaire,

Vu le projet de règlement du service intercommunal pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol,

Après avoir entendu l'exposé précédent,

Après en avoir délibéré,

- **DE CONFIRMER** l'adhésion de la commune de ROCHEFORT en VALDAINE au service intercommunal pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol

- **D'APPROUVER** le nouveau règlement du service intercommunal pour l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, tel qu'annexé,

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de signer tous les documents afférents et de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire

l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Adopté à l'unanimité des présents

pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 21 décembre 2022 et de réception en Préfecture : 21 décembre 2022
--

Délibération CM n° 2022_12_37

Objet : Implantation, Garde et Entretien d'équipement de signalétique départementale pour les sites de sport nature.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1111.1 et L 1111.2 sur la libre administration de chaque collectivité,

Vu la délibération du 9 février 1998 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental de la Drôme a décidé d'implanter de la signalétique sport de nature et d'en confier la garde aux communes par voie de convention,

Vu la délibération du 14 décembre 2001 précisant que le Département finance la signalétique,

Vu la délibération du 30 novembre 2020 définissant les conditions d'implantation, de garde et d'entretien du mobilier de signalétique départemental sur des terrains appartenant à une collectivité territoriale

Considérant l'intérêt de la commune à bénéficier de l'implantation de signalétique sport de nature pour que l'accueil du public soit de qualité sur son territoire,

Considérant que la commune ne participe pas au financement des équipements,

Considérant que le Conseil départemental confie les équipements à titre gratuit à la commune, pour une durée de cinq ans reconductibles d'année en année, conformément à la convention jointe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

APPROUVE

- l'implantation des panneaux et /ou des poteaux sur le territoire de la commune conformément au(x) plan(s) joint(s).
- la convention à passer avec le Conseil Départemental et autorise Le maire à la signer. Tout nouvel apport de signalétique fera l'objet d'un courrier circonstancié aux parties.

Adopté à l'unanimité des présents

pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 21 décembre 2022 et de réception en Préfecture : 21 décembre 2022
--

Délibération CM n° 2022_12_38

Objet : Isolation thermique par l'extérieur des Bâtiments communaux (Mairie et Ecole)

Demande de Subvention auprès du département de la Drôme et de la Région

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, et L.2122-21,

Madame le Maire expose au conseil municipal que l'isolation thermique par l'extérieur des Bâtiments communaux est nécessaire. Ces Bâtiments communaux (Mairie, Ecole) sont mal isolés et énergivores.

Les travaux consisteront à la fourniture et mise en œuvre d'un complexe d'isolation thermique par l'extérieur sur mur en façade aveugle et pignon en ITE ainsi qu'à la fourniture et mise en œuvre d'un doublage isolant sous rampant de toiture.

L'enjeu de ces travaux est de réduire la consommation d'énergie des Bâtiments communaux concernés, et d'améliorer le confort des usagers.

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal du résultat qu'après consultation de diverses entreprises pour les travaux à réaliser, selon les devis en sa possession,

Le montant prévisionnel des travaux s'élève à 117 376.73 €uros H.T soit 124.007,95 €uros TTC.

Madame le Maire indique que cette opération est éligible pour une demande de subvention auprès du département, et de la Région selon le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES			RECETTES	
Travaux isolation thermique par l'extérieur sur mur en façade	103 388.73€ HT	Département – Projet de Cohérence Territoriale 2023	60% De 117 376,73 €HT	70 426.04 € HT
Travaux doublage isolant sous rampant de toiture	13 988€ HT	Département Bonus sur les projets participant aux grandes transitions	10% De 117 376,73 HT	11 737.67 € HT
Région			10%	11 737,67 € HT
Sous-total des aides publiques			80%	93 901.38€ HT
Autofinancement			20 %	23 475.35 € HT
TOTAL	117 376.73€ HT		100%	117 376.73 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des présents:

- Approuve les montants HT et TTC de l'opération tels qu'indiqués ci-dessus (Devis annexé),
- S'engage à inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de l'ensemble des travaux,
- Sollicite, pour la réalisation des travaux, l'aide du Département, et de la Région selon le plan de financement prévisionnel indiqué ci-dessus,
- Donne pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes démarches nécessaires à l'application de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de la transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

Adopté à l'unanimité des présents

pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 21 décembre 2022 et de réception en Préfecture : 21 décembre 2022

Délibération CM n° 2022_12_39

Objet : Demande de Subvention pour Travaux de nettoyage, consolidation et mise en sécurisation des remparts du château.

Madame le Maire expose au conseil municipal que les Remparts du château se dégradent de plus en plus et, qu'en égard à la sécurité publique, le site accueillant de nombreux visiteurs et randonneurs, il convient de stopper rapidement cette dégradation de ces remparts pour préserver la structure afin de sécuriser le site et protéger les randonneurs ; de sérieux travaux de réfection s'imposent.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'AAP « redynamiser le village » pour lequel une convention a été signée avec le CAUE(Département), Montélimar-Agglomération et la commune de Rochefort en Valdaire en date du 30 mars 2022, et dont le plan d'action sera arrêté en juin 2023.

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal qu'une première consultation de diverses entreprises pour les travaux de réparation et de mise en sécurisation des remparts du château où les devis font ressortir un montant de travaux estimé à 193 273,90 €uros H.T soit 231 928,68 €uros TTC.

Pour les réaliser, Madame le Maire sollicite une subvention de 60 % plus 10 % auprès du Département, celle-ci sera complétée soit par la Région ou la DRAC à hauteur de 10 %.
Madame le Maire indique que cette opération est éligible selon le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DEPENSES			RECETTES	
Sécuriser le site et Protéger les visiteurs et randonneurs. Stopper la dégradation des Remparts et préserver la structure	193 273,90 € HT	Département – Au titre de l'AAP- Centre ville et Village	70 %	135 291,73 € HT
Complément de la Région ou la DRAC			10%	19 327,39 € HT
Sous-total des aides publiques			80%	154 619,12 € HT
Autofinancement			20 %	38 654,78 € HT
TOTAL	193 273,90 € HT		100%	193 273,90 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide:

D'approuver les travaux de réfection des Remparts du château estimés à 193 273,90 €uros H.T, et feront l'objet d'une consultation ultérieure, compte-tenu du montant des travaux estimés.

- De demander pour réaliser les travaux précités l'aide du département à hauteur de 60 % plus 10 % du montant H.T ce projet s'inscrivant dans le cadre de redynamisation du village,
- De demander un complément de subvention de 10 % à la Région ou à la DRAC
- Dis que les travaux auront lieu après signature du plan d'action avec le département prévu en juin 2023,
- De charger et donner pouvoir à Madame le Maire pour effectuer toutes démarches nécessaires à l'application de ces décisions.

Adopté à l'unanimité des présents

pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 21 décembre 2022 et de réception en Préfecture : 21 décembre 2022

Délibération CM n° 2022_12_41

Objet : Convention relative au versement d'une offre de concours pour des travaux de raccordement électrique entre la société VALRIM et la commune de Rochefort en Valdaine.

La Société VALRIM s'est engagée en 2020 à la construction d'un lotissement de 16 lots « dit lotissement Rouvillane » sur la Commune de Rochefort en Valdaine, et à ce titre a obtenu le 26/02/2020 un permis d'aménager suivi d'un modificatif en date du 07/07/2021.

Les travaux sont à ce jour achevés et réceptionnés en date du

La commune a dû prendre en charge des frais de raccordement du réseau électrique pour un montant total de 25 872,38 euros représentant sa participation aux frais engagés par le SDED à hauteur de 43 120,63 € HT.

La société VALRIM ayant un intérêt direct à la réalisation de ce projet s'est engagée à une participation financière de 10 000 euros par le versement d'une offre de concours pour les travaux portant sur le raccordement au réseau électrique du lotissement.

Je vous propose de bien vouloir donner votre accord sur les modalités de cette offre de concours dans la convention ci-jointe.

Le conseil Municipal,

- Autorise Mme le Maire à la signature de cette convention
- Dit que cette recette sera inscrite au budget 2023 de la commune.

Adopté à l'unanimité des présents

pour : 10 contre : 0 abstentions : 0

Dates de publication : 21 décembre 2022 et de réception en Préfecture : 21 décembre 2022

Séance levée à 22H40

Le Secrétaire de Séance,
Monsieur Yves PARRAT



Le Maire
Christel FALCONE

